INSTRUCTION

DU

MINISTRE

DE L'INTÉRIEUR,

Aux Municipalités de la République,

Sur les formalités à remplir pour participer aux secours décrétés les 26 Novembre 1792 & 4 Mai 1793, en faveur des parens des Militaires & Marins au service de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la considération que les formalités prescrites par les loix des 26 novembre & 4 mai derniers, étoient en partie cause des retards qu'éprouvent les familles des militaires & marins, dans le payement des secours qui leur sont accordés par ces loix, a par son décret du 15 septembre 1793, ordonné que désormais les municipalités chef-lieux de canton, correspondroient directement avec le ministre de

l'intérieur, qu'elles lui feroient passer les rôles formés par les autres municipalités de leur canton, & que le ministre seroit tenu de leur adresser sur-le-champ les fonds nécessaires pour l'acquittement des secours qui seront dus aux familles des militaires ou marins, qui se sont dévoués généreusement à la défense de la patrie.

Cette nouvelle mesure doit nécessairement accélérer le payement des secours; mais il est indispensable que les parens des militaires ou marins, qui ont droit aux bienfaits de la Convention, & qui jusqu'à présent ne se seroient point fait porter sur les rôles de leur municipalité ou section, s'empressent de remplir cette formalité, & y déposent les pièces qui constatent leur droit aux secours. D'un autre côté, il faut aussi que les officiers municipaux soient dans toutes les communes & sur-tout dans celles qui sont chef-lieux de canton, éclairés sur les dispositions des décrets, afin de les exécuter avec promptitude & fidélité; en conséquence je leur adresse l'instruction présente, qui servira dans beaucoup de cas à assurer leur marche, & par conséquent à accélérer la confection de leur travail.

Loi du 26 novembre 1792.

Les personnes qui ont droit aux secours accordés par cette loi, sont les pères, mères, femmes & enfans qui n'avoient pour toute ressource que

le produit du travail du citoyen volontaire au service de la république.

Ces secours sont fixés à 60 liv. par an pour les pères & mères âgés de soixante-dix ans, & pour les épouses, quel que soit leur âge; à 40 liv. par an pour les pères & mères âgés de soixante ans, & les enfans des volontaires âgés de moins de huit ans; & enfin à 25 liv. pour les enfans âgés de huit ans jusqu'à douze; ces secours doivent être payés à tous, à compter du jour de l'enrôlement du volontaire, jusqu'au 26 novembre 1792, époque où les familles des volontaires doivent commencer à jouir des secours suivant d'autres proportions déterminées par l'article XVI de la loi du 4 mai 1793.

Conformément à l'article III de la loi du 26 novembre 1792, les pères, mères, femmes & enfans des citoyens volontaires, ayant droit aux secours, devront se faire inscrire sur le registre ouvert à cet effet dans chaque municipalité ou section; ils devront, suivant l'article IV de la même loi, déposer au greffe de leur municipalité ou section, leur extrait de baptême & le certificat d'enrôlement du volontaire.

Ce n'est qu'après que ces pièces ont été produites, que les municipalités ou sections peuvent inscrire sur leurs rôles les parens des volontaires qui sont dans le cas de participer aux bienfaits de la république; & le ministre de l'Intérieur ne peut ordonner la

payement des ſecours, que lorſque ces rôles accompagnés des pièces juſtificatives, lui ſont parvenus par la voie des municipalités chef-lieux de canton.

Loi du 4 mai 1793.

Cette loi, dont les diſpoſitions bienfaiſantes s'étendent plus loin encore que celles du décret du 26 novembre, accorde des ſecours aux grand'pères, grand'mères, pères, mères, femmes & enfans, frères & ſœurs orphelins de père & de mère, des militaires de toutes armes & des marins, ouvriers-navigans, canonniers & ſoldats de marine en activité de ſervice ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de la république.

Ces ſecours ſont fixés, ſuivant l'article XVI de la loi du 4 mai 1793, pour chaque année de leur durée, de la manière ſuivante :

A 100 liv. pour les pères & mères, s'ils ſont âgés de plus de ſoixante ans, ou s'ils ſont infirmes ou incapables de travailler, quel que ſoit leur âge;

A 100 liv. pour les *mères* (1) en état de viduité, quel que ſoit leur âge;

---

(1) Dans quelques exemplaires de la loi du 4 mai 1793, le mot *même* a été ſubſtitué à celui de *mères* ; mais d'après les renſeignemens pris au comité des procès-verbaux de la Convention nationale, & dans les bureaux du miniſtre de la juſtice, les ſecours ne doivent être accordés qu'aux *mères* en état de viduité.

A 100 liv. pour les épouſes, quel que ſoit leur âge ;

A 50 liv. pour chacun des enfans des militaires ou marins, juſqu'à l'âge de douze ans accomplis ;

A 100 liv. pour chacun deſdits enfans invalides & incapables de travailler, quel que ſoit en ce cas leur âge après douze ans accomplis ;

A 50 liv. pour les frères & ſœurs, & orphelins de père & de mère, juſqu'à l'âge de douze ans accomplis ;

A 100 liv. pour leſdits frères & ſœurs, orphelins, qui âgés de plus de douze ans, ſeroient, à raiſon de leurs infirmités, hors d'état de travailler.

Ces ſecours doivent commencer, 1.° à compter du 26 novembre 1792 en faveur des parens des volontaires enrôlés antérieurement à cette époque ;

2.° A compter du jour de l'inſcription des volontaires, effectuée poſtérieurement au 26 novembre 1792, & antérieurement au 1.er mai 1793 ;

3.° A compter du 1.er mai 1793, pour les familles des militaires ou marins, autres que les volontaires qui étoient en activité de ſervice à cette époque, & auxquelles la loi du 26 novembre n'accordoit aucun ſecours ;

4.° Et pour les familles des militaires ou marins enrôlés après le 1.er mai, à compter du jour du départ de leurs municipalités.

Les pères, les mères & autres aſcendans, les épouſes, les enfans, les frères & ſœurs orphelins de père

& de mère des militaires ou marins ayant droit aux ſecours, ſuivant les diſpoſitions de la loi du 4 mai, devront, conformément à l'article VI de cette loi, ſe faire inſcrire ſur les rôles ouverts à cet effet dans leur municipalité ou ſection.

Ceux qui ſe préſenteront pour ſe faire inſcrire ſur le regiſtre des ſecours, ſeront tenus de ſe procurer & de remettre ſur papier libre, au greffe de leur municipalité ou ſection, l'extrait ſigné de l'acte légal qui conſtate l'époque de leur naiſſance.

Ils devront auſſi remettre l'extrait dûment ſigné, de l'inſcription ou l'enrôlement des militaires ou marins en conſidération deſquels ils réclament des ſecours (2).

Les parens des militaires ou marins morts au ſervice de la république, jouiront des ſecours juſqu'au jour du décès des militaires ou marins, & il leur ſera accordé en outre, conformément à l'article V de la loi du 4 mai 1793, une gratification une

---

(2) Les familles des marins, pour ſe procurer les certificats d'enrôlement de leurs parens, doivent s'adreſſer, 1.° les familles des marins & ouvriers-navigans, claſſés, à l'officier des claſſes du quartier dans l'étendue duquel leurs parens ſont enrôlés; 2.° celles des novices-matelots partis de Paris, au bureau des claſſes, dont la direction eſt confiée au citoyen Duperat, adjoint de la troiſième diviſion du miniſtre de la marine; 3.° celles des novices-matelots qui ſe ſont enrôlés dans les départemens, à l'ordonnateur du port de l'armement pour lequel leurs parens ont été deſtinés.

fois payée de la valeur de quatre années des ſecours dont ils jouiſſoient ; en conſéquence, ils devront dépoſer à leur municipalité ou ſection, l'extrait mortuaire du militaire ou marin, ou un certificat du corps dans lequel il ſervoit, avec toutes les pièces qui pourroient conſtater les anciens ſervices du militaire ou marin, & donner droit à ſes parens à un autre gratification ou penſion de l'état.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES,

Auxquelles les Municipalités ou Sections devront ſe conformer pour l'exécution de la Loi.

Conformément à l'article III de la loi du 4 mai 1793, les pères, mères & autres aſcendans, épouſes, enfans, frères & ſœurs de tous ceux qui ſont partis en *remplacement*, ne peuvent avoir droit aux ſecours.

Chaque municipalité ou ſection, conformément à l'article III de la loi du 26 novembre 1792, & de l'article VI de la loi du 4 mai dernier, doit avoir un regiſtre deſtiné à inſcrire les familles des militaires ou marins ſuſceptibles d'obtenir des ſecours.

A l'expiration de chaque mois, chaque municipalité ou ſection devra faire le dépouillement de ſon regiſtre & former un rôle des parens des militaires quelle jugera devoir obtenir des ſecours, & réunir pour cela les conditions requiſes par la loi.

Chaque municipalité ou ſection devra former un rôle double, elle devra avoir ſoin d'indiquer ſur ſon rôle, la date préciſe des enrôlemens des militaires ou marins antérieurement au 1.er mai, & celle du départ des citoyens qui ſe feront enrôlés depuis cette époque; elle devra également indiquer exactement la date de naiſſance des citoyens auxquels les ſecours devront être accordés (3).

Le décompte de ce qui ſera dû aux parens des militaires ou marins devant ſe faire dans les bureaux du miniſtre de l'intérieur, les municipalités ou ſections devront laiſſer en blanc les colonnes du rôle deſtinées à recevoir les décomptes.

Les municipalités & ſections auront ſoin d'indiquer ſur leurs rôles, le nom du diſtrict & celui de la municipalité chef-lieu de canton dont elles dépendent.

Lorſque des pères & mères des militaires ou marins, ſe trouveront dans l'impoſibilité de ſe procurer leur acte de naiſſance, la municipalité devra

(3) Il eſt néanmoins à obſerver que cette date de naiſſance eſt inutile pour les femmes des militaires, pour les mères en état de viduité, de même que pour les pères, mères, enfans, frères & ſœurs orphelins qui auroient droit aux ſecours, non pas à raiſon de leur âge, mais pour motif d'infirmité reconnue par les officiers municipaux qui feront juges de cette infirmité, & qui prononceront ſi elle eſt de nature à mettre l'individu hors d'état de travailler.

constater leur âge par la notoriété publique, & en dresser un acte qui tiendra lieu d'acte de naissance.

Les municipalités devront également constater l'état de viduité des mères des militaires ou marins.

Dans le cas où une femme seroit abandonnée de son mari, & qu'elle auroit des enfans au service de la patrie, les municipalités ou sections devront prendre les renseignemens nécessaires pour pouvoir attester que cette citoyenne est privée des secours de son mari, & par conséquent susceptible d'être traitée comme veuve.

Une mère qui auroit un enfant naturel au service de la république & qui se trouveroit sans moyen de subsistance, devra être portée dans le rôle de sa municipalité ou section, & les secours lui seront accordés lorsque la municipalité ou section attestera que cette mère ne vivoit que du produit du travail de son fils.

Lorsque les municipalités ou sections auront arrêté leurs rôles, elles les adresseront avec toutes les pièces justificatives à la municipalité du canton dont elles dépendent.

La municipalité de ce canton devra les adresser dans le plus court délai au ministre de l'intérieur.

Le ministre après avoir fait faire les décomptes de ce qui sera dû à chaque individu porté sur les rôles, les fera parvenir le plus promptement aux municipalités chef-lieux de canton, & fera verser dans

la caiſſe du receveur du diſtrict dont dépendront les municipalités ou ſections, les fonds néceſſaires pour l'acquittement des ſecours.

Lorſque ces fonds ſeront parvenus aux municipalités chef-lieux de canton, elles en feront la diſtribution aux autres municipalités, ſuivant le bordereau qui accompagnera l'envoi des rôles ordonnancés par le miniſtre.

Les municipalités ou ſections, conformément à l'article XIV de la loi du 4 mai, ne délivreront les ſecours aux individus portés en leurs rôles, que ſur la repréſentation d'un certificat du conſeil d'adminiſtration des bataillons ou régimens, qui conſtatera que le militaire en conſidération duquel le ſecours aura été accordé, eſt préſent au corps, ou ſur le vu d'un certificat des officiers des claſſes & adminiſtration de la marine, portant que le marin eſt en activité de ſervice.

Les parens des militaires ou marins, devront ſe procurer un ſemblable certificat à chaque époque de payement; ces certificats, pour être valables, ne pourront être d'une date antérieure de plus de trois mois à celle de l'arrêté du miniſtre placé au bas du rôle des ſecours. Quant à ceux qui ſeroient d'une date plus ancienne, il ne faudra payer aux perſonnes qui les préſenteront que ce qui pourra leur revenir en faiſant leur décompte juſques y compris trois mois après la date de leur certificat;

un exemple fera ſentir l'application de cette diſpoſition.

Je ſuppoſe que des perſonnes portées ſur un rôle arrêté par le miniſtre le 30 août dernier, rapportent des certificats dont l'époque ne remontera pas plus haut qu'au 1.er juin; elles pourront recevoir la totalité des ſecours qui leur ſont alloués ſur ledit rôle; mais celles au contraire dont les certificats ſeront en date du 15 mai, ne devront recevoir que ce qui pourroit leur revenir jusqu'au 15 août, juſqu'à ce que des certificats d'une époque plus récente ayent été produits.

Pour accélérer l'envoi des certificats d'activité de ſervice, le miniſtre de la guerre a fait paſſer aux armées de la république, un avis qui a dû être lu à la tête des compagnies, pour que chaque militaire ſe procure au conſeil d'adminiſtration de ſon corps, un certificat d'activité de ſervice, & le faſſe parvenir ſur-le-champ à ceux de ſes parens qui ſont dans le cas d'en avoir beſoin, pour toucher les ſecours que la loi leur accorde.

Les familles des marins, pour ſe procurer les certificats d'activité de ſervice de leurs parens, ſans lequel ils ne peuvent obtenir le payement des ſecours, doivent s'adreſſer,

1.° Les familles des marins & ouvriers-navigans claſſés, à l'officier des claſſes du quartier dans l'étendue duquel leurs parens ſervent;

2.° Celles des novices-matelots partis de Paris, au bureau des claſſes du miniſtre de la marine.

3.° Celles des novices-matelots enrôlés dans les départemens, à l'ordonnateur du port de l'armement pour lequel leurs parens ſont deſtinés.

Les individus de ces familles auront également ſoin de produire de ſemblables certificats tous les trois mois, pour pouvoir toucher le ſecours.

Les municipalités & ſections devront dreſſer, conformément à l'article XV de la loi du 4 mai 1793, un état des payemens qu'elles auront faits d'après les rôles arrêtés par le miniſtre. Cet état devra contenir, 1.° le nom des militaires ou marins au ſervice de la république;

2.° Le nom des parens auxquels les ſecours auront été accordés.

3.° Le montant de la ſomme payée;

4.° La date du payement;

5.° Les ſignatures des parties prenantes;

6.° L'énoncé du certificat d'activité de ſervice, en vertu duquel le payement aura été fait : cet état devra être arrêté par les officiers municipaux & adreſſé au miniſtre de l'intérieur.

Dans le cas où les municipalités reconnoîtront que des citoyens auxquels les ſecours auroient été accordés par le miniſtre de l'intérieur, ne ſeroient

point ſuſceptibles de les obtenir, elles devront faire la retenue des ſommes qui leur auroient été allouées.

Les ſecours devant ceſſer lorſque le militaire ſera rentré dans ſes foyers, ou lors du décès de l'individu à qui le ſecours auroit été accordé, ou lorſqu'il aura atteint l'âge où il n'eſt plus accordé de ſecours, les municipalités devront faire mention dans leur état de payement, des extinctions qui pourroient avoir lieu, ainſi que des ſommes qui pourroient reſter en leurs mains, afin que le miniſtre puiſſe en faire la déduction ſur les fonds qu'il aura à leur faire paſſer ultérieurement.

A l'égard des trimeſtres qui écherront pour les rôles une fois arrêtés par le miniſtre de l'intérieur, les municipalités & ſections n'auront pas beſoin de fournir de nouveaux rôles à chaque époque de payemens, attendu qu'il ſera dreſſé dans les bureaux du miniſtre, d'après le double des rôles des municipalités ou ſections qui y ſeront dépoſés, un bordereau de payement pour chaque trimeſtre, qui ſera adreſſé aux municipalités chef-lieux de canton ; & les fonds néceſſaires pour l'acquittement des trimeſtres, ſeront exactement verſés dans les caiſſes des receveurs de diſtrict.

Enfin les municipalités & ſections devront dreſſer un état des payemens des trimeſtres, ſemblable à

celui exigé pour les payemens faits d'après les rôles arrêtés par le ministre ; cet état devra être transmis au ministre, au moins six semaines avant l'échéance du trimestre qui suivra celui qui aura été payé.

Paris, le trois octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2.e de la république Françoise, une & indivisible.

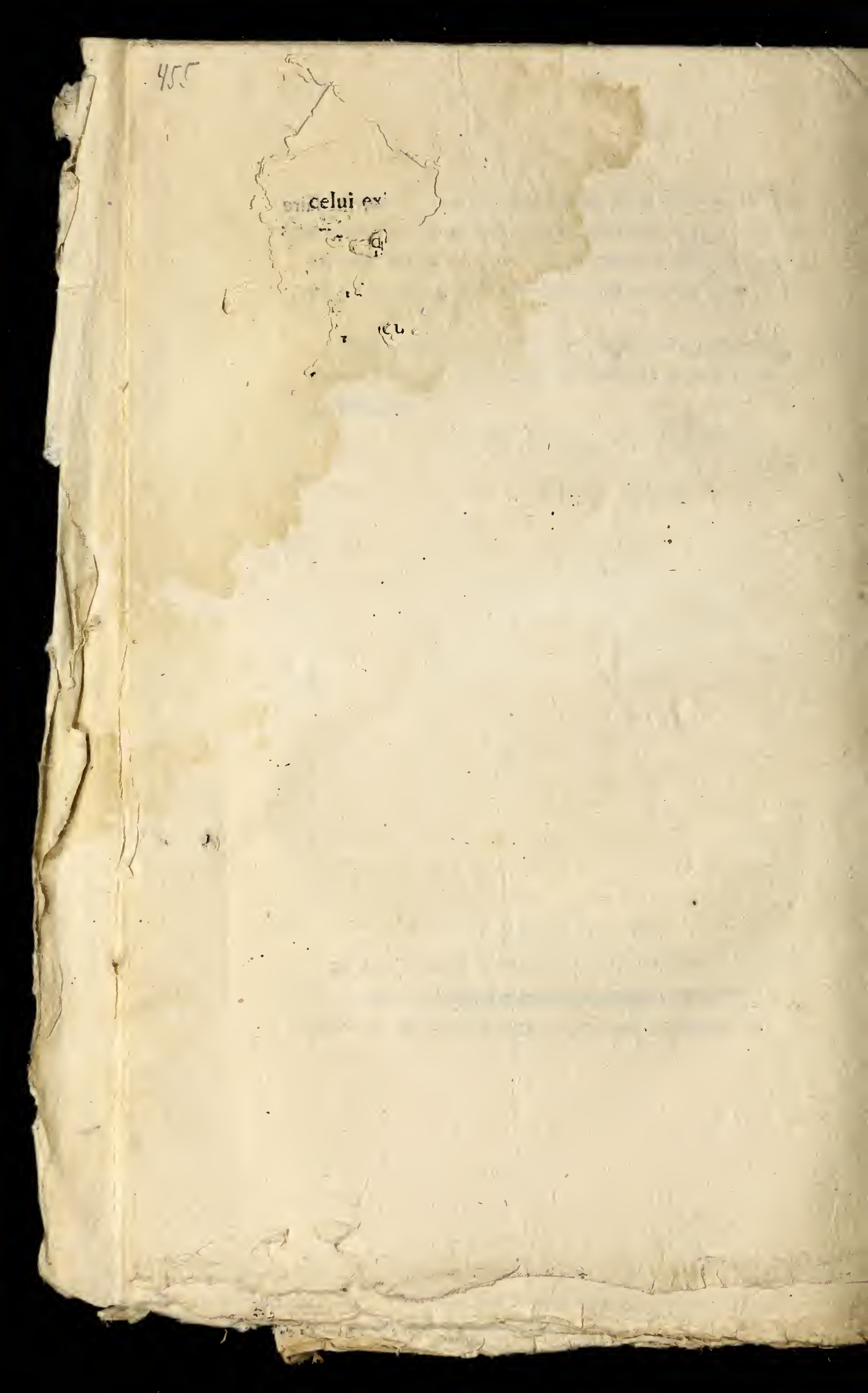
Le Ministre de l'intérieur,

Signé *PARÉ*.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2e de la république.


455
celui ex